



SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises



Rapport spécial sur les conventions réglementées pour l'exercice 2019-2020

Préambule

Le présent rapport spécial sur les conventions réglementées correspond au rapport prévu à l'article L225-40 du Code du Commerce, qui renvoie aux articles L225-38 et L225-39 rappelés ci-après :

Selon l'article L225-38 du Code du commerce :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Selon l'article L225-39 du Code du commerce :

Les dispositions de l'article [L. 225-38](#) ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'[article 1832 du code civil](#) ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du présent code.

Selon l'article L225-40 du Code du commerce :

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-38 est applicable. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du conseil d'administration, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

1. Comptes courants d'associé.e.s de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises

Au 31.12.2020, 4 comptes courants d'associés de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises ont été constitués :

1. Comptes courants d'associés administrateurs et apports ponctuels de trésorerie :

Deux comptes courants d'administrateurs de la société, à savoir Pascal HENRY, par ailleurs Directeur Général, et Wilfried CROSES, ont été constitués de fait par des apports en trésorerie ponctuels qu'ils ont effectué :

- Concernant Pascal HENRY : Ces apports ont été effectués lors de la création de la société, par le règlement des frais de publication et de greffe du tribunal de commerce, puis lors des lères acquisitions foncières en septembre 2020, car la trésorerie de la société n'était alors pas suffisante.
- Concernant Wilfried CROSES : Ces apports ont été effectués lors de la préparation des travaux de plantation de haies, par le règlement d'un fournisseur à la livraison.

Dans les deux cas, les apports en trésorerie ne donnent lieu à aucune rémunération (taux d'intérêt nul).

La trésorerie de la société au 31.12.2020 le permettant, ces apports sont destinés à être remboursés au début de l'exercice 2021.

Ces apports auront ainsi bénéficié à la société dans la mesure où ils auront permis faciliter la réalisation de certaines opérations, sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société.

2. Compte courant d'associé de l'association Le CEP :

Une convention de compte courant d'associé a été établie avec l'association Le CEP, monnaie locale, qui a fait un apport de trésorerie d'un montant de 3000€ au bénéfice de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises.

Elle est prévue pour une durée d'un an, et pourra être reconduite. Elle ne donne lieu à aucune rémunération (taux d'intérêt nul).

Cet apport bénéficie à la société dans la mesure où elle améliore sa trésorerie sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société.

3. Compte courant d'associé de l'association Terres Citoyennes Albigeoises :

Les comptes courants d'associés sont tous destinés à rester créditeurs, excepté celui de l'association Terres Citoyennes Albigeoises qui peut être débiteur (ce qui est autorisé dans la mesure où il s'agit d'une association).

En l'occurrence, un compte courant de l'association Terres Citoyennes Albigeoises a été établi et se trouve débiteur au 31.12.2020. En effet, il était prévu que la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises achète du matériel agricole parallèlement à l'acquisition des terres agricoles auprès de Patrice & Isabelle GUIRAUD. Cependant, il a été décidé que cet achat de matériel agricole serait effectué par l'association Terres Citoyennes Albigeoises, afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de la Région. A cet effet, le montant d'achat du matériel agricole, à savoir 35 700 € TTC, qui a été versé par la société, a été enregistré comptablement comme une avance de trésorerie à l'association via le compte courant d'associé.

Cette opération bénéficie à la société dans la mesure où elle permet l'acquisition de matériel agricole au service du projet engagé par la société (en permettant notamment d'engager la conversion en bio des terres acquises), tout en bénéficiant d'une subvention de la Région, sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société.

2. Compte courant de la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises en tant qu'associée de la SCEA Terres Citoyennes Albigeoises

La SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises a contribué à créer, en octobre 2020, une société filiale : la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) à capital variable Terres Citoyennes Albigeoises. La SCEA regroupe, à sa date de création (et de manière inchangée au 31.12.2020) 6 associé.e.s, possédant au total 100 parts sociales (à 10€ / part), dont la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises (qui détient 90 parts), l'association Terres Citoyennes Albigeoises (qui détient 1 part), et 4 exploitants personnes physiques (qui détiennent au total 9 parts).

A la clôture de l'exercice (31.12.2020), la SCIC-SA ne possède aucune part dans une aucune autre société que la SCEA.

Des avances de trésorerie ont été effectuées par la SCIC à la SCEA, afin d'amorcer l'activité de la SCEA. Elles seront remboursées dès que la trésorerie de la SCEA le permettra.

Elles permettent ainsi d'amorcer l'activité de la SCEA, au service du projet engagé par la société (en permettant notamment d'engager la conversion en bio des terres acquises à l'aide du matériel mentionné ci-avant), sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société.

Par ailleurs, aucun des membres de la direction générale et aucun des administrateurs et administratrices de la SCIC-SA n'étant associé.e de la SCEA, ces avances en compte courant d'associé ne relèvent pas des conventions réglementées.

Conclusion

Les conventions engagées durant l'exercice 2019-2020 et impliquant la SCIC-SA Terres Citoyennes Albigeoises ont toutes bénéficié à la société sans qu'aucun coût ne soit répercuté à la société. Il est donc proposé à l'assemblée générale d'approuver ces opérations sans réserve.